

Tribunal des Conflits  
n° 3785  
Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Poitiers

Mme L..., épouse A..., et autres  
c/ Commune de Marennes

Séance du 31 janvier 2011

Rapporteur : M. Edmond Honorat  
Commissaire du gouvernement : M. Jean-Dominique Sarcelet

### **Conclusions du commissaire du gouvernement**

A suivre cette saisine sur renvoi du tribunal administratif de Poitiers, il semble que quelques mois avant sa suppression, le tribunal de grande instance de Rochefort-sur-Mer ait déjà renoncé à exercer les attributions relevant de sa compétence.

Cette procédure ne semble, en effet, recéler aucune difficulté à juger, tant votre jurisprudence est constante.

Monsieur Raymond L... a été condamné le 7 mars 2006 par le tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer pour avoir exécuté, sur le territoire de la commune de Marennes, des travaux dans une bergerie en ruines pour l'aménager en lieu d'habitation sommaire sans avoir préalablement obtenu un permis de construire.

Sur le fondement des articles L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme, la remise en état des lieux par suppression de tous les aménagements intérieurs a été ordonnée, sous astreinte, passé un délai de trois mois après que le jugement ait acquis un caractère définitif.

Par des courriers répétés, le maire de Marennes a souhaité s'assurer auprès de Monsieur L... de la remise en l'état des lieux. Ces courriers n'ont pas été réceptionnés. Les agents de police municipale de Marennes ont dressé en novembre 2007 un rapport constatant la non-exécution de la décision de justice sur la foi duquel le maire a établi un état de recouvrement liquidant l'astreinte pour 465 jours de retard.

Un titre exécutoire a été dressé le 29 novembre 2007. C'est en cet état que Monsieur L..., après avoir demandé un dégrèvement correspondant à la créance réclamée, a saisi le tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer, sollicitant l'annulation de la décision prononçant liquidation de l'astreinte. Le requérant étant décédé en cours d'instance, l'action a été reprise par ses héritiers, les consorts L...

Par jugement du 18 août 2009, le tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer a constaté qu'il n'y a pas lieu à « *liquidation de l'astreinte, laquelle ne peut être faite que par l'autorité judiciaire l'ayant ordonnée, le prévenu ayant respecté les 3 délégations imposées* », et a dit que l'autorité judiciaire est incompétente pour annuler l'état de recouvrement pris par arrêté du maire de Marennes.

Suivant requête du 13 octobre 2009, les consorts L... ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler le titre exécutoire du 29 novembre 2007. Sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le tribunal administratif a renvoyé, le 20 mai 2010, l'affaire à votre Tribunal, vous laissant le soin de décider sur la question de compétence, en présence d'une décision ayant décliné la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître de l'état exécutoire litigieux.

Les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux infractions en matière de constructions prévoient le prononcé d'astreintes dans les conditions définies par l'article L. 480-7 dudit code. Vous avez retenu, en présence d'une contestation de la créance qui trouve son fondement dans une condamnation prononcée pour violation de règles d'urbanisme, que « *la circonstance qu'il a été procédé à la liquidation de l'astreinte par arrêté du maire n'ayant pu modifier ni la nature du litige, ni la détermination de la compétence, le contentieux de son recouvrement ressortit aux juridictions de l'ordre judiciaire* » (TC 17 octobre 1988, L... et S.A. Coopérative d'habitations à loyer modéré « *La maison familiale* », n° 2538).

Vous avez depuis précisé qu'il en était ainsi « *qu'il s'agisse de l'action contre l'état exécutoire ou de l'opposition à contrainte* » (TC 10 juillet 1990, G..., n° 2623) et vous avez retenu la même solution de façon constante (TC 19 octobre 1998, Mme S... c/ Comptable du Trésor, n° 3118, 22 mars 2004, D... c/ Commune des Essarts-le-Roi, n° 3391).

S'agissant de la juridiction compétente, vous avez précisé qu'il s'agissait des juridictions répressives de l'ordre judiciaire (TC 18 décembre 2000, *Préfet de Police c/ tribunal de grande instance de Paris*, n° 3200).

La même solution a été retenue par la Cour de cassation en présence d'une contestation tendant à remettre en cause une astreinte assortissant une mesure de remise en état des lieux procédant d'une décision prise par une juridiction pénale, le contentieux relatif à l'astreinte devant, en application de l'article 710 du code de procédure pénale, être porté devant la juridiction pénale qui l'avait prononcé (2<sup>ème</sup> Civ., 27 mai 2004, *Bull.* n° 244).

Il résulte du décret n° 2008-1110 du 30 octobre 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance que le tribunal de grande instance de Rochefort-sur-Mer a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, son ressort étant rattaché au tribunal de grande instance de La Rochelle.

Au bénéfice de cette suppression, la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire qui ne paraît pas contestable justifie le renvoi de la cause et des parties devant le tribunal de grande instance de La Rochelle.

\*                    \*

Nous avons, en conséquence, l'honneur de conclure :

- à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit compétente pour connaître du litige opposant les consorts L. à la commune de Marennes ;
- à ce que le jugement du tribunal de grande instance de Rochefort-sur-Mer, statuant en matière correctionnelle, en date du 18 août 2009 soit déclaré nul et non avenue, la cause et les parties étant renvoyées devant le tribunal de grande instance de La Rochelle, tribunal de rattachement de cette juridiction supprimée ;
- à ce que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Poitiers soit déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 20 mai 2010 ;
- et à ce que cette décision soit notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, chargé d'en assurer l'exécution.

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par*

*ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*